

exceptés), réputée le seul porteur de cette action ; et nulle action de la compagnie ne sera subdivisée.

“ 20. Les directeurs pourront faire les demandes de versements de fonds qu'ils jugeront à propos aux membres de la compagnie sur la quotité impayée de leurs actions respectives, pourvu qu'au moins vingt et un jours avant le jour fixé pour chaque appel de fonds, il en soit signifié avis à chaque membre tenu au paiement ; mais aucune demande de versement ne devra excéder le montant de six piastres par action, et il devra s'écouler au moins trois mois entre deux demandes successives.

“ 21. Chaque membre sera tenu de payer le montant de toute demande qui lui aura été ainsi faite, à la personne, au jour et au lieu que les directeurs auront désignés.

“ 22. Une demande de versement sera censée avoir été faite le jour où la résolution des directeurs à l'effet de l'autoriser aura été adoptée ; et si un actionnaire manque d'exécuter, avant ou pendant le jour fixé à cette fin, le versement de la somme exigible de lui, il sera tenu d'en payer l'intérêt aux taux de dix pour cent par année ou à telle autre taux moindre que les directeurs détermineront, à compter du jour indiqué pour le versement jusqu'à celui du versement effectif.

“ 23. Les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir de tout membre qui voudra payer par avance, tout ou partie des sommes dues sur les actions possédées par lui en sus des sommes dont le versement sera actuellement demandé ; et sur les deniers ainsi versés par avance, ou sur toute portion de ces deniers qui de temps à autre excédera le montant des demandes actuelles de versements sur les actions pour lesquelles l'avance sera faite, la compagnie pourra payer tel taux d'intérêt dont seront convenus le membre ayant fait l'avance et les directeurs, sans toutefois qu'il puisse excéder six pour cent par année.

“ 24. Il y aura un livre appelé registre des transferts, dans lequel on insérera les particularités de chaque transfert d'actions de capital de la compagnie.

“ 25. Nul transfert d'action ne s'opérera sans le consentement et l'approbation des directeurs.

“ 26. L'acte de transfert d'une action de la compagnie sera exécutée par le cédant et le cessionnaire ; et le cédant sera censé resté possesseur de l'action et membre de la compagnie par rapport à icelle, tant que le nom du cessionnaire n'aura pas été inscrit au registre des actions.

“ 27. Les directeurs de la compagnie auront le pouvoir de prescrire la forme en laquelle se fera le transfert des actions.

“ 28. Les directeurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert d'actions appartenant à un membre endetté envers la compagnie.

“ 29. Les exécuteurs ou administrateurs d'un membre décédé seront les seules personnes auxquelles la compagnie reconnaitra un droit à ses actions.

“ 30. Toute personne qui aura droit à une action en conséquence du décès, de la déconfiture ou de l'insolvabilité d'un membre quelconque, ou en conséquence du mariage d'un membre du sexe féminin, pourra se faire inscrire sur le registre en qualité de membre, après avoir fait telle preuve que les directeurs pourront de temps à autre exiger, et déposé une demande en cette qualité, par écrit et sous sa signature (qui devra être certifiée par au moins un témoin) ; laquelle demande constituera une preuve concluante de son consentement à devenir membre.

“ 31. Si un membre manque d'opérer un versement au jour fixé à cet effet, les directeurs pourront en tout temps après le dit jour, tant qu'il sera redevable de la somme à verser, lui signifier avis pour le requérir de payer cette somme avec l'intérêt dont elle se sera accrue à raison de ce non-paiement ; et cet avis énoncera un jour (d'au moins vingt et un jours postérieurs à la date de l'avis) et un lieu où devront s'acquitter les dits versement et intérêt et tous les frais occasionnés par le non-paiement ; et cet avis portera aussi qu'en cas de non-paiement à ou avant le jour et au lieu ainsi désignés, les actions pour lesquelles la demande de versement a été faite seront sujettes à la confiscation.

“ 32. Si la personne ainsi notifiée ne se conforme à toutes les prescriptions de l'avis, l'action au sujet de laquelle cet avis aura été donné, pourra en tout temps ensuite, avant le paiement intégral du montant des versements, intérêts et frais dus pour cette action, être confisquée par une résolution prise à cet effet par les directeurs.